



REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement est établi afin de préciser les modalités de fonctionnement de l'Association CID.

Il précise les règles qui doivent être respectées par tous les adhérents et membres de l'association.

ARTICLE 1- Objectifs de l'association.

Le Collectif Infirmiers à Domicile a pour but de mettre en commun et défendre un niveau de compétences et d'expérience des professionnels infirmiers libéraux et de proposer aux patients une prise en charge rapide et de qualité à domicile, en collaboration avec les différents acteurs médico-sociaux, par la mise en place d'une coordination infirmière, libérale, de proximité, souple et réactive et d'un dossier de soins favorisant une meilleure continuité des soins.

Le CID souhaite développer un réseau libéral infirmier de soins à domicile coordonné mais aussi encourager les échanges professionnels et une dynamique de soutien entre professionnels.

ARTICLE 2- Adhésion et cotisation.

Le CID est uniquement composé d'infirmiers libéraux remplissant les conditions légales d'exercice à domicile de la profession.

Les membres doivent respecter la procédure d'admission suivante : dépôt du formulaire d'adhésion auprès du Bureau ou du Président de l'association et engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. L'adhésion deviendra définitive après validation à la majorité de la moitié des membres du bureau et le paiement de la cotisation.

Le non-paiement de la cotisation, le non-respect du règlement intérieur ou des statuts entraînent la radiation de l'association.

Les cotisations acquittées restent acquises (démission ou exclusion de l'adhérent).

Les cotisations sont annuelles et couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Leurs montants sont fixés annuellement en Assemblée Générale.

ARTICLE 3- Libre choix du patient de son professionnel de santé.

Le CID respecte le libre choix du patient et s'interdit d'imposer au patient une offre de soins non souhaitée.

Le CID promeut l'utilisation d'outils tels que la carte de coordination sur laquelle figure les professionnels de santé intervenant habituellement auprès du patient.

Le CID s'engage à ne pas prendre en charge un patient disposant déjà d'un cabinet infirmier intervenant ou ayant intervenu à son domicile, sauf si un refus de prise en charge a été émis par le cabinet.

Le CID demandera à ses partenaires de respecter le libre choix et le consentement du patient selon les dispositions législatives en vigueur.

L'infirmier adhérent s'engage à ne pas prendre part à des actes tels que le détournement de patientèle, le compérage entre professionnels de santé, selon les dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4- Bonnes pratiques et formation continue.

L'infirmier adhérent s'engage à respecter les règles de bonnes pratiques selon les recommandations en vigueur de la Haute Autorité de Santé et en lien avec les règles énoncées par la Code de Déontologie Infirmier.

Les soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs sont de natures techniques, relationnels ou éducatifs. L'infirmier adhérent s'engage à une prise en charge globale du patient et des soins qui en découlent dans le respect du secret professionnel. Il se doit d'apporter des soins permanents, consciencieux, éclairés, attentifs et prudents.

L'infirmier adhérent s'engage à s'inscrire dans une démarche de formation continue afin de répondre aux objectifs de qualité de soins.

Pour ce faire, le CID s'engage à diffuser toutes les formations mise en place localement et pourra proposer des formations portant sur les nouvelles pratiques de soins infirmiers auprès de tous ses adhérents afin d'améliorer les bonnes pratiques de soins. Ces formations pourront être organisées par les partenaires ou directement par les adhérents.

ARTICLE 5- Organisation de la coordination.

Le CID propose la mise en place d'une coordination infirmière interne à l'association

La répartition des soins et la diffusion des appels seront relayées via un outil de communication interne, auprès des adhérents qui ne pourront en aucun cas en faire bénéficier des collègues non adhérents car en effet, l'association engage sa responsabilité dans la bonne prise en charge du patient. Chaque adhérent sera garant pour ses associés, collaborateurs ou remplaçants, de la bonne continuité des soins

La répartition des soins se fera entre les adhérents de la manière la plus équitable possible et par secteur.

L'objectif étant toujours la prise en charge du patient dans les meilleurs délais.

Une liste des attributions annuelles sera communiquée aux adhérents en Assemblée Générale.

ARTICLE 6- Dossier de soins.

Afin de favoriser une prise en charge de qualité du patient et d'assurer une continuité des soins, un dossier de soins sera obligatoirement mis en place au domicile du patient et régulièrement tenu à jour. Au terme de la prise en charge, le dossier sera conservé par l'équipe I.D.E ayant pris le patient en charge pour archivage.

L'infirmier est garant du respect du secret professionnel.

ARTICLE 7- Réseau et collaboration.

Dans le but d'améliorer la prise en charge du patient dans sa globalité, le CID pourra envisager l'intégration de réseaux et collaborera avec les différents acteurs médico-sociaux intervenants auprès du patient.

Le règlement est approuvé en Assemblée le 14.12.2023.

La Présidente

La Secrétaire